



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

sapeurs-pompiers volontaires

Question écrite n° 9815

Texte de la question

M. Bernard Carayon attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le souhait exprimé par de nombreux chefs volontaires de centres de sapeurs-pompiers, de voir reculer la limite d'âge de leur départ à la retraite au-delà de soixante ans. La nature de leur activité devenant pour l'essentiel administrative, cet allongement permettrait à la fois d'alléger le poids des charges de travail dans le domaine administratif et de parer aux problèmes de recrutement rencontrés, de façon récurrente, dans le secteur des sapeurs-pompiers volontaires. Il souhaiterait connaître la réponse au voeu formulé par les chefs volontaires de centres de sapeurs-pompiers.

Texte de la réponse

Les textes en vigueur, et notamment le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, ne permettent pas de prolonger l'engagement des chefs de centre de sapeur-pompier volontaire au-delà de l'âge limite fixé à soixante ans, étant entendu que la cessation d'activité intervient dès l'âge anniversaire de soixante ans. La vocation initiale d'un sapeur-pompier volontaire est de partir en intervention à chaque fois qu'une demande de secours est formulée par un de nos concitoyens. La pénibilité du métier et la nature même de l'engagement, reconnues par la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004, imposent une parfaite condition physique, soulignée à maintes reprises par les médecins. Il convient de remarquer que les fonctions d'un chef de centre ne s'apparentent pas à une activité purement administrative. Dans ces conditions il ne saurait être question de prolonger l'activité de ces personnels au-delà de soixante ans.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Carayon](#)

Circonscription : Tarn (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9815

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 novembre 2007, page 6974

Réponse publiée le : 26 août 2008, page 7389